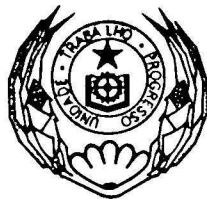


REPÚBLICA DE



CABO VERDE

BOLETIM OFICIAL

PREÇO DESTE NÚMERO — 32\$00

Toda a correspondência quer oficial, quer relativa a anúncios e à assinatura do Boletim Oficial deve ser enviada à Administração da Imprensa Nacional, na cidade da Praia.

O preço dos anúncios é de 10\$ a linha. Quando o anúncio for exclusivamente de tabelas ou com tabelas intercaladas no texto será o respectivo espaço acrescentado de 30%. Não serão publicados anúncios que não venham acompanhados da importância precisa para garantir o seu custo.

ASSINATURAS:

	Ano	Semestre
Para o país	1 000\$00	600\$00
Para países de expressão portuguesa...	1 500\$00	800\$00
Para outros países	1 800\$00	1 000\$00
AVULSO Por cada duas páginas...	4\$00	

Os períodos de assinaturas contam-se por anos civis e seus semestres. Os números publicados antes de ser tomada a assinatura, são considerados venda avulsa.

Todos os originais com destino ao Boletim Oficial devem ser enviados à Administração da Imprensa Nacional até às 16 horas de Quinta-feira de cada semana.

Os que o forem depois da data fixada ficarão para o número da semana seguinte.

Os originais dos vários serviços públicos deverão conter a assinatura do chefe, autenticada com o respectivo selo branco.

SUPLEMENTO

SUMÁRIO

CONSELHO DE MINISTROS:

Decreto n.º 16/85:

Aprova o Acordo de Empréstimo entre o Governo da República de Cabo Verde e o Fundo Africano de Desenvolvimento, no montante de U. C. 1 200 000, para o Projecto de Educação I.

Decreto n.º 17/85:

Aprova o Acordo de Empréstimo entre o Governo da República de Cabo Verde e o Fundo Africano de Desenvolvimento, no montante de U. C. 21.940.000, para o financiamento do Projecto da Fábrica de Cimento na Ilha do Maio.

Decreto n.º 18/85:

Aprova o Acordo de Empréstimo entre o Governo da República de Cabo Verde e o Banco Africano de Desenvolvimento, no montante de U. C. 6.000.000, para o financiamento de construção de um cais na ilha do Maio.

Decreto n.º 19/85:

Aprova o Acordo de Empréstimo entre o Governo da República de Cabo Verde e o Fundo Africano de Desenvolvimento, no montante de U. C. 3.000.000, para o financiamento do Projecto: Porto do Maio.

Contas e balancetes diversos.

CONSELHO DE MINISTROS

Decreto n.º 16/85

de 25 de Fevereiro

No uso da faculdade conferida pelo artigo 77.º da Constituição, o Governo decreta o seguinte:

Artigo 1.º É aprovado, nos termos do artigo 75.º, n.º 1 alínea g) da Constituição, o Acordo de Empréstimo entre o Governo da República de Cabo Verde e o Fundo Africano de Desenvolvimento, concluído a 24 de Outubro de 1984, cujo texto, em língua francesa, faz parte integrante do presente diploma, a que vem anexo.

Art. 2.º O empréstimo tem por objecto o financiamento da totalidade dos custos em divisas e uma parte dos custos em moeda nacional referentes aos Estudos de pré-investimento e de preparação da documentação técnica do Projecto Educação I, tal como consta do anexo ao diploma.

Art. 3.º O empréstimo, utilizável em moedas convertíveis, é de um montante máximo equivalente a um milhão e duzentas mil unidades de conta (UC 1 200 000), sendo a unidade de conta a definida no artigo 1.º, alínea 1 do Acordo que cria o Fundo Africano do Desenvolvimento.

Art. 4.º — 1. O prazo total do empréstimo é de 50 anos, dez dos quais de diferimento e os restantes de reembolso.

2. O prazo de diferimento a que se refere o número antecedente, contar-se-á a partir da data do Acordo de Empréstimo ora aprovado.

Art. 5.º A amortização do empréstimo é feita em prestações semestrais e consecutivas, correspondendo cada prestação a 0,5% o montante do empréstimo, nos dez primeiros anos de reembolso, e a 1,5% do referido montante, nos anos subsequentes, vencendo-se a primeira prestação a 1 de Janeiro ou de 1 de Julho, conforme seja esta ou aquela data a suceder imediatamente à expiração do prazo de diferimento já referido.

Art. 6.º O prazo de diferimento será prorrogado até quarenta e cinco anos, e o empréstimo amortizado no período de 5 anos, a contar do termo do referido prazo, em prestações semestrais, iguais e consecutivas, se os estudos financiar com o produto daquele, concluírem pela inviabilidade do projecto a que se reportam.

Art. 7.º — 1. São conferidos ao Ministro da Economia e das Finanças os poderes necessários para representar o Governo de Cabo Verde junto do Fundo Africano de Desenvolvimento em quaisquer actos ou para efeitos de cumprimento de quaisquer formalidades decorrentes da execução do Acordo ora aprovado.

2. Os poderes ora conferidos podem ser delegados, mediante documento bastante.

Art. 8.º Este decreto entra imediatamente em vigor, e o referido Acordo produzirá efeitos de conformidade com o que nele se estipula.

Pedro Pires — Osvaldo Lopes da Silva — André Corsino Tolentino.

Promulgado em 21 de Fevereiro de 1985.

Publique-se.

O Presidente da República, ARISTIDES MARIA PEREIRA.

ANEXO

Os estudos de pré-investimento e a preparação dos «dossiers» técnicos e «dossiers» de concurso serão efectuados em três fases por um Consultor.

A primeira fase permitirá precisar as necessidades de Educação e de Formação e a localização geográfica das componentes de um projecto de Educação.

A segunda fase é a da programação das acções a emprender e também a da preparação das directivas arquitecturais.

A terceira fase diz respeito aos estudos técnicos de execução e de elaboração dos «dossiers» do concurso.

Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Cap Vert et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux des études de pré-investissement et de préparation des dossiers techniques du projet Education I.

CAP VERT

Prêt n.º CS/CAT/CV/ED/84/6

Le présent ACCORD DE PRÊT (ci-après dénommé «l'Accord»), est conclu le 24 Octobre 1984, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP VERT ci-après dénommé «le Fonds».

ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux des Etudes de Préinvestissement et de préparation des dossiers techniques du Project Education I (ci-après dénommé «l'Etude») telles qu'elles sont décrites dans l'Annexe du présent Accord en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

2. ATTENDU QUE l'Etude est bien conçue, qu'elle est susceptible de promouvoir la préparation et la réalisation d'un projet et qu'elle justifie un financement au titre du Compte d'Assistance technique du Fonds.

3. ATTENDU QUE l'exécution de l'Etude sera confiée à un consultant (ci-après dénommé «le Consultant») choisi après appel d'offres international selon la procédure habituelle de l'Emprunteur et agréée par le Fonds;

4. ATTENDU QUE le Bureau d'exécution du projet Education au Ministère de l'Education et de la Culture sera l'organe d'exécution de l'étude;

5. ATTENDU QUE le prêt sera retrocedé au Ministère de l'Education et de la Culture;

6. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Conditions Générales — Définitions

Section 1. 01. *Conditions Générales.* Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 Mars 1974 (ci-après dénommées «les Conditions Générales») ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1. 02. *Définitions.* A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2. 01. *Montant.* Le Fonds consent à l'Emprunteur sur la partie de ses ressources allouée au compte d'assistance technique un prêt en monnaie convertible autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalant à un million deux cent mille unités de compte (UC. 1 200 000), (l'unité de compte étant définie à l'Article 1er, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement).

Section 2.02. *Objet.* Le prêt a pour objet de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en devises et une partie des coûts locaux afférents à l'Etude.

ARTICLE III

Remboursement du Principal et Echéances

Section 3.01. *Remboursement du Principal:* a) l'Emprunteur, sous réserve des dispositions au paragraphe b) de la présente section, remboursera le principal du prêt

en quarante (40) ans, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date du présent Accord. Entre la onzième et la vingtième année, l'Emprunteur remboursera le principal du prêt à raison d'un pour cent (1%) par an au moyen de versements semestriels, égaux et consécutifs, et par la suite, à raison de trois pour cent (3%) par an dudit principal du prêt au moyen de versements analogues jusqu'à ce que le montant total du prêt consenti aux termes du présent Accord soit entièrement remboursé.

b) s'il s'avère de la préparation de l'Etude que le projet n'est pas réalisable, le différé d'amortissement sus-mentionné, sera prorogé de dix (10) à quarante cinq (45) ans, et le prêt sera remboursé sur une période de cinq (5) années après l'expiration du différé d'amortissement en dix (10) versements semestriels égaux et consécutifs.

Section 3.02. *Echéances.* a) le premier versement au titre du remboursement du prêt sera effectué soit le 1er janvier soit le 1er Juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 a) ou b) ci-dessus selon le cas, et les autres, tous les six (6) mois.

b) tous les paiements seront considérés comme dûment effectués au moment où les fonds constituant de tels paiements seront crédités dans un compte bancaire indiqué par le Fonds à cette fin.

ARTICLE IV

Décaissements — Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. *Décaissements.* Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution de l'Etude et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. *Délai pour demander le premier décaissement.* La date du 31 Décembre 1985 au plus tard ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03. *Date de clôture.* La date du 31 Décembre 1987 au plus tard ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04. *Affectation du montant des décaissements.* L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé pour la mise en oeuvre de l'Etude.

ARTICLE V

Exécution de l'Etude

Section 5.01. *Plans, Cahier des charges.* L'Emprunteur s'engage:

a) à exécuter ou faire exécuter et administrer l'Etude suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges approuvés par le Fonds.

b) à demander l'accord du Fonds en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et cahiers des charges afférents à l'Etude, ainsi que pour tout hancement de Fond à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution de l'Etude.

ARTICLE VI

Conditions spécifiques exigées pour le premier décaissements et dispositions diverses

Section 6.01. *Conditions spécifique.* Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur:

- i) l'Engagement qu'il incrimera régulièrement à son budget annuel, les dotations requises pour financer la part des coûts de l'Etude qui lui incombe conformément au plan de financement;
- ii) l'Engagement de trouver des financements complémentaires en cas de dépassement des coûts estimés de l'Etude;
- iii) Un arrêté créant le Bureau d'exécution du projet Education; la composition du Bureau et les qualifications des candidats aux postes du BEP seront soumises à l'approbation préalable du Fonds;
- iv) l'Engagement de soumettre au Fonds pour approbation préalable tout changement qui interviendra dans la composition du personnel du BEP;
- v) l'Engagement de ne pas utiliser le produit du prêt pour le paiement des droits et taxes divers afférents aux biens et services nécessaires à la réalisation des études.

Section 6.02. *Autre condition.* Le Gouvernement fournira pour information au Fonds, la liste des cadres du BEP devant collaborer avec le consultant pendant la durée des études.

Section 6.03. *Billets à ordre.* A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre et autres titres négociables représentant l'obligation qui lui incombe de rembourser le montant du prêt.

Section 6.04. *Exemptions, immunités et privilèges.*

A — Le Gouvernement accordera pour les besoins de l'Etude les privilèges et immunités suivants:

- i) privilège d'importer dans le pays les devises pour les besoins des études et les besoins personnels du Consultant et les membres de son personnel expatriés jusqu'à concurrence des traitements perçus. Les sommes en devises introduites dans ce cadre seront soumises à la législation de change en vigueur dans le pays. A la fin des études, les intéressés devront bénéficier des mêmes facilités de change pour réexporter les sommes correspondant au reliquat des traitements perçus.

- ii) exemption des restrictions à l'immigration pour le Consultant et les membres de son personnel expatriés, leurs conjoints et les membres de leur famille dont ils ont la charge.
- iii) privilège d'importer en franchise des droits et taxes conformément à la réglementation locale, pour la durée de l'Etude, les effets personnels du consultant ainsi que ceux des membres de son personnel, de même que leurs véhicules personnels. Au terme du contrat d'étude, les intéressés devront réexporter ces biens ou les mettre en vente, conformément à la réglementation locale en la matière.
- iv) immunité contre toute action en justice pouvant être intentée pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de l'Etude au profit du Consultant et des membres de son personnel.

B—A moins de les prendre en charge, le Gouvernement accordera en outre, une exonération de tous droits, taxes, redevances ou prélèvements aux titres suivant:

- i) traitements et salaires perçus par le personnel expatrié chargé d'exécuter les Etudes;
- ii) véhicules, machines, matériels, matériaux, fournitures, équipements et services indispensables à l'Etude et introduits dans le pays pour les besoins de ladite étude ou acquis au moyen du prêt.

Section 6.05. *Achats et Appel d'offres.* a) L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition, dans les territoires des Etats participants ou des Membres de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (le terme «Etats participants» et «Membres» sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds). A moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres, un exemplaire du dossier d'appel d'offres.

b) L'Emprunteur présentera à l'approbation du Fonds les dossiers d'analyse des offres et les recommandations s'y rapportant avant la signature des contrats.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles et Rapports

Section 7.01. *Registres.* L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre de l'Etude et l'état d'avancement de l'Etude.

Section 7.02. *Contrôles.* L'Emprunteur doit autoriser les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que le Fonds désirerait consulter.

Section 7.03. *Rapports:* a) L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds, la satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après: 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu entre les parties des rapports sur l'exécution de

l'Etude conformément aux directives qui seront données de temps à autre par le Fonds à cette fin; 2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au projet de l'investissement des sommes prêtées et de l'avancement des travaux;

Les documents précités devront être certifiés de la manière que le Fonds pourra raisonnablement prescrire;

L'Emprunteur s'engage à envoyer au Fonds des exemplaires certifiés des achats financiers de l'Etude dès que ses comptes sont certifiés ainsi d'un exemplaire signé du rapport de son Commissaire aux comptes concernant chaque état financier séparément et au plus tard, sauf accord contraire des parties dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier.

ARTICLE VIII

Dispositions Spéciales

Section 8.01. *Mesures et restrictions prévues.* L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de l'Etude. Il s'engage à n'entreprendre aucune action ni donner de directive concernant l'acquisition de biens et services financés sur le produit du prêt de nature à gêner la réalisation de l'Etude.

Section 8.02. *Echange de vue et renseignements.* a) L'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins visées par le prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état de l'ensemble du prêt. L'Emprunteur pour sa part communiquera notamment des enseignements sur la situation financière et économique de son territoire et sur la position de sa balance des paiements.

Périodiquement, l'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux, changeront leurs vues par l'entremise de leurs représentants respectifs sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

c) L'Emprunteur accordera toutes facilités raisonnables aux représentants accrédités du Fonds pour visiter une partie quelconque de son territoire pour des fins concernant le prêt.

d) L'Emprunteur informera promptement le Fonds de tout ce qui ferait au risquerait de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt, au maintien des services y afférents ou à l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX

Dispositions Finales

Section 9.01. *Représentants autorisés.* Le Ministre de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 9.02. *Date de l'Accord.* Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03. *Adresses prévues.* Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale:

Ministère de l'Economie et des Finances

PRAIA

Cap Vert

Télex: 58 MCE

Pour le Fonds:

Adresse postale:

Fonds Africain de Développement

01 B.P. 1387

ABIDJAN 01

Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique.

AFDEV/ABIDJAN

Télex: 23717/23493

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

Pour le Gouvernement de la République du Cap Vert, *Terêncio Gregório Alves*, Directeur General de L'Industrie.

Pour le Fonds Africain de Développement, *S. A. Ogunleye*, Vice-President.

Certifie par: *Fred Laryea* Secrétaire General Assistant.

ANNEXE

Description de l'Etude

Les études de pré-investissement et la préparation de dossiers techniques et dossiers d'appel d'offres seront effectuées en trois phases par un Consultant. La première phase permettra de préciser les besoins d'éducation et de formation et la localisation géographique des composantes d'un projet d'éducation. La deuxième phase est celle de la programmation des actions à prendre et aussi celle de la préparation des directives architecturales. La troisième phase concerne les études techniques d'exécution et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres.

Decreto n.º 17/85

de 25 de Fevereiro

No uso da faculdade conferida pelo artigo 77.º da Constituição, o Governo decreta o seguinte:

Artigo 1.º É aprovado, nos termos do artigo 75.º, n.º 1 alínea g), da Constituição, o Acordo de Empréstimo entre o Governo da República de Cabo Verde e o Fundo Africano de Desenvolvimento, concluído a 20 de Dezembro de 1984, cujo texto, em língua francesa, faz parte integrante do presente diploma, a que vem anexo.

Art. 2.º O empréstimo tem por objectivo o financiamento de uma parte dos custos em divisas e uma parte dos custos em moeda nacional referente ao projecto de uma fábrica de cimento na ilha do Maio, conforme definido no Anexo ao presente diploma.

Art. 3.º O empréstimo, utilizável em moedas convertíveis, é de um montante máximo equivalente a (UC 21 940 000) vinte e um milhões novecentos e quarenta mil unidades de conta, sendo a unidade de conta a definida no artigo 1.º alínea 1 do Acordo que cria o Fundo Africano de Desenvolvimento.

Art. 4.º — 1. O empréstimo é amortizável em quarenta (40) anos, após um período de diferimento de dez (10) anos, a contar da data do presente Acordo, em prestações semestrais e consecutivas, correspondendo cada uma, nos dez primeiros anos de reembolso, a meio por cento (0,5%) do montante do empréstimo, e a um por cento e meio (1,5%) do referido montante, nos anos subsequentes, vencendo-se a primeira prestação a 1 de Janeiro ou a 1 de Julho, conforme seja esta ou aquela data a suceder imediatamente à expiração do período de diferimento já referido.

2. Constituem, ainda, encargos do empréstimo:

O pagamento de uma comissão de serviço à taxa de três quartos (3/4) de um por cento (1%) ao ano, a incidir sobre os montantes do empréstimo já desembolsados, mas ainda não amortizados.

O pagamento de uma comissão, em condições a acordar com o Mutuante, na eventualidade de compromissos especiais assumidos por este, no âmbito do Acordo.

3. A comissão de serviço a que se refere o número antecedente e paga semestralmente, ou seja, a 1 de Janeiro e a 1 de Julho de cada ano.

Art. 5.º — 1. São conferidos ao Ministro da Economia e das Finanças os poderes necessários para representar o Governo de Cabo Verde junto do Fundo Africano de Desenvolvimento, em quaisquer actos ou para efeitos de cumprimento e quaisquer formalidades decorrentes da execução do presente Acordo.

2. Os poderes ora conferidos podem ser delegados, mediante documento bastante.

Art. 6.º Este diploma entra imediatamente em vigor, e o mencionado Acordo produzirá efeitos de conformidade com o que nele se estipula.

Pedro Pires — Osvaldo Lopes da Silva.

Promulgado em 21 de Fevereiro de 1985.

Publique-se.

O Presidente da República, **ARISTIDES MARIA PEREIRA.**

ANEXO

Descrição do Projecto

O projecto, que consiste na construção de um porto na ilha do Maio, compreende três componentes principais:

- 1) Construção de um cais e de um quebra-mar de 160m, edifícios e serviços e uma estrada de acesso com 300m de comprimento;
- 2) Fornecimento de equipamentos portuários e peças de substituição para as operações portuárias; acesso com 300m de comprimento;
- 3) Fornecimento de serviços de consultadoria;

Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Cap Vert et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'Aménagement du Port de Maio.

CAP VERT

Prêt n.º CS/CV/TR/84/8

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé «l'Accord») est conclu le 20 décembre de 1984, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP VERT (ci après dénommé «l'Emprunteur») et le FONDS AFRICAÏN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé «le Fonds»)

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet d'aménagement du Port de Maio (ci-après dénommé «le Project») tel que décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui octroyant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et qu'il est pleinement justifié du point de vue du développement économique et social de la République du Cap Vert;

3. ATTENDU QUE le Ministère de l'Habitat et des Travaux Publics et l'organe d'exécution du projet;

4. ATTENDU QUE le prêt sera rétrocédé à l'EMPRESA NACIONAL DE ADMINISTRAÇÃO DOS PORTOS (ENAPOR);

5. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'accorder ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Conditions Générales — Définitions

Section 1.0.1 *Conditions Générales.* Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 Mars 1974 (ci-après dénommées «les Conditions Générales»), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. *Définitions.* A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. *Montant.* Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un

montant maximum équivalant à trois millions d'unités de compte (3.000.000 UC.), (l'unité de compte étant définie à l'Article 1er alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement).

Section 2.02. *Objet.* Le prêt a pour objet de financer, une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale afférents au projet défini dans l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de service Commission pour Engagement Spéciaux et Echéances

Section 3.01. *Remboursement du Principal.* L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, sur une période de quarante (40) ans, après un différé d'amortissement de dix (10) ans qui court à compter de la date de signature du présent Accord, au rythme d'un pour cent (1%) dudit principal par an de la onzième à la vingtième année de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

Section 3.02. *Commission de service.* L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02. des Conditions Générales.

Section 3.03. *Commission pour Engagements Spéciaux.* La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds par le Fonds en vertu de la Section 3.08 des Conditions Générales sera payable dans des monnaies convertibles déterminées par le Fonds

Section 3.04. *Echéances.* Le principal du prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le 1^{er} Janvier soit le premier Juillet, selon celle des deux dates que suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le 1^{er} Janvier et le 1^{er} Juillet.

ARTICLE IV

Décaissements — Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. *Décaissements.* Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. *Délai pour demander le premier décaissement.* La date du 31 Décembre 1985 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03. *Date de clôture.* La date du 31 Décembre 1990 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04. *Affectation du montant des décaissements.* L'emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé

ARTICLE V

Exécution du Projet

Section 5.01. *Plans, Cahier des charges.* L'Emprunteur s'engage:

- a) à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier de charges approuvés par le Fonds;
- b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis pour toute modification importante aux prévisions, aux plans et au cahier des charges au (x) contrat(s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet;
- c) à consulter le Fonds pour les questions importantes relatives à l'organisation et à la gestion du projet.

ARTICLE VI

Conditions préalables exigées pour le premier décaissement autres conditions et dispositions diverses

Section 6.01. *Conditions préalables.*

Le Gouvernement devra s'engager à:

- 1) inscrire dans son budget annuel les dotations requises pour financer la part des coûts du projet qui lui incombe conformément au plan de financement;
- 2) trouver des sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts estimés du projet;
- 3) ne pas utiliser le produit du prêt pour le paiement des droits et taxes divers afférents aux biens et services nécessaires à la réalisation du projet;
- 4) fournir l'inventaire des actifs de l'ENAPOR et à les faire réévaluer au besoin afin de rendre effectif le système de la comptabilité analytique dès l'exercice fiscal 1987;
- 5) autoriser l'ENAPOR à relever ses tarifs à un lui permettant d'assurer la couverture de ses charges d'exploitation;
- 6) fournir l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la Section 6.05 du présent Accord.

En outre le Gouvernement devra:

- 7) fournir la liste des biens et services qui seront financés sur le montant du prêt;
- 8) retrocéder le prêt aux mêmes conditions à l'ENAPOR. L'Accord de retrocession devra être soumis à l'approbation du FAD.

Section 6.02. *Autres conditions.*

Le Gouvernement devra:

- 1) continuer à faire assurer le contrôle des comptes de l'ENAPOR par un cabinet d'audit de renommée internationale. La nomination de ce cabinet sera soumise à l'approbation du Fonds;
- 2) assurer le démarrage des travaux de construction de la saline au plus tard en Juillet 1986;
- 3) soumettre à l'approbation du Fonds le programme d'investissement de l'ENAPOR au cours de la période 1985-1988.

Section 6.03. *Billets à ordre.* A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui lui incombe de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.04. *Droits de douane et Taxes.* L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition, dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes «Etats participants» et «Membres» sont définis à l'Article 1 de l'Accord portant création du Fonds). A moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres un exemplaire dudit dossier.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7.01. *Registres.* L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02. *Contrôles.* a) L'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à superviser l'exécution du projet et à examiner les registres et documents du projet;

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de trente mille unités de compte (UC. 30.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds l'informerá en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. *Rapports.* L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds, à la satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après: 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par le Fonds à cette fin; 2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et l'avancement des travaux; 3) les documents financiers certifiés du projet dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. *Assurances.* L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE VIII

Dispositions Spéciales

Section 8.01. *Mesures prévues.* Au cours de la période du prêt:

- a) L'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt. L'Emprunteur pour sa part, fournira notamment des renseignements sur la situation économique et financière dans son territoire et sur la position de sa balance des paiements;
- b) L'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux échangeront leurs vues, par l'entremise de leurs représentants respectifs, sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX

Dispositions Finales

Section 9.01. *Représentants autorisés.* Le ministre de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 9.02. *Date de l'Accord.* Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme passé à la date qui figure à la première page dudit Accord.

Section 9.03. *Adresses prévues.* Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur. Adresse postale.

Ministère de l'Economie et des Finances
PRAIA
République du Cap Vert
Télex: 58 MCE — CV

Pour le Fonds:

Adresse Postale
Fonds Africain de Développement
01 B.P. 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique:
AFDEV/ABIDJAN
Télex: 23717/23493

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé, le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

Pour le Gouvernement de la République du Cap Vert, *Oswaldo Lopes da Silva*, Ministre de l'Economie et des Finances.

Pour le Fonds Africain de Développement, *Donatien Bihute*, Vice-Président — *Yuma Morisho Lusambia*, Secrétaire General.

ANNEXE

Description du Projet

Le projet, qui consiste en l'aménagement d'un port sur l'île de Maio, comprend trois composantes principales:

- i) construction d'un quai et d'un brise lames de 160 m, des bâtiments et de services et d'une route d'accès longue de 300 m;
- ii) fourniture des équipements portuaires et des pièces de rechange pour les opérations portuaires;
- iii) fourniture des services de consultant.

Decreto n.º 18/85

de 25 de Fevereiro

No uso da faculdade conferida pelo artigo 77.º da Constituição, o Governo decreta o seguinte:

Artigo 1.º É aprovado, nos termos do artigo 75.º n.º 1, alínea g) da Constituição, o Acordo de Empréstimo entre o Governo da República de Cabo Verde e o Banco Africano de Desenvolvimento agindo em nome do fundo Especial da Nigéria, concluído a 20 de Dezembro de 1984, cujo texto, em língua francesa, faz parte integrante do presente diploma, a que vem anexo.

Art.º 2.º — O empréstimo tem por objecto o financiamento de parte dos custos em divisas do projecto definido em anexo.

Art. 3.º O empréstimo, utilizável em moedas convertíveis de que disponha o Fundo Especial da Nigéria, é de um montante máximo equivalente a (UC 6 000 000) seis milhões de unidades de conta, sendo a unidade de conta a definida no artigo 5 (1) (b) do Acordo que cria o Banco Africano de Desenvolvimento.

Art. 4.º O empréstimo é amortizável em vinte (20) anos após um período de diferimento de cinco (5) anos a contar da data do presente Acordo, em prestações semestrais iguais e consecutivas, vencendo-se a primeira a 1 de Janeiro ou a 1 de Julho, conforme seja esta ou aquela data a suceder imediatamente à expiração do período de deferimento acima referido.

Constituem, ainda, encargos do empréstimo:

— O pagamento de juros à taxa de quatro por cento (4%) ao ano, sobre o capital em dívida.

— O pagamento, com efeitos a partir de cento e vinte dias a contar da data da assinatura do presente Acordo, de uma comissão de compromisso à taxa de três quartos (3/4) de um por cento (1%) ao ano, a incidir sobre as fracções do empréstimo por desembolsar;

— O pagamento de uma comissão em condições a acordar com o Futuante, na eventualidade de compromissos especiais assumidos por este, no âmbito do Acordo.

3. Os encargos acima referidos, à excepção da comissão por compromissos especiais, são pagos semestralmente, ou seja a 1 de Janeiro e a 1 de Julho de cada ano.

Art.º 5.º — São conferidos ao Ministro da Economia e das Finanças os poderes necessários para representar o Governo de Cabo Verde junto do Banco Africano de Desenvolvimento em quaisquer actos ou para efeitos de cumprimento de quaisquer formalidades decorrentes da execução do presente Acordo.

2. Os poderes ora conferidos podem ser delegados, mediante documento bastante.

Art. 6.º — Este diploma entra imediatamente em vigor e o mencionado Acordo produzirá efeitos de conformidade com o que nele se estipula.

Pedro Pires — Osvaldo Lopes da Silva.

Promulgado em 21 de Fevereiro de 1985.

Publique-se.

O Presidente da República, ARISTIDES MARIA PEREIRA.

ANEXO

Discrição do Projecto.

O projecto, que consiste na construção de um porto na ilha de Maio, compreende três componentes principais:

1) Construção de um cais e de um quebra mar de 160^m, edifícios e serviços e uma estrada de acesso de 300^m de comprimento.

2) Fornecimento dos equipamentos portuários e das peças de substituição para as operações portuárias.

3) Fornecimento de serviços de consultadoria.

Accord de Prêt entre le Gouvernement de la République du Cap Vert et la Banque de developpement agissant au nom du Fonds Special du Nigeria en vue de Financer une partie des coûts en devises du Project d'Aménagement du Port de Maio.

Prêt N.º CS/CV/TR/84/003

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé «d'Accord») est conclu le 20 Décembre 1984, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP VERT (ci-après dénommé «l'emprunteur») et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé «la Banque»).

1. ATTENDU QU'aux termes de l'Accord portant création du Fonds Spécial du Nigéria (ci-après dénommé «de Fonds Special») conclu le 26 Février 1976 entre la République Fédérale du Nigéria (ci-après dénommée «de Nigéria») et la Banque, celle-ci a accepté d'administrer au nom du Nigéria les ressources financières que le Nigéria met à sa disposition pour être utilisées à des prêts consentis aux Etats membres de la Banque en vue de contribuer à leur développement économique et social;

2. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer, sur les ressources du Fonds Spécial une partie des coûts en devises afférents au projet d'aménagement du Port de Maio (ci-après dénommé «de Projet») tel qu'il est décrit dans l'annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

3. ATTENDU QUE le projet est jugé techniquement réalisable, financièrement sain et économiquement viable;

4. ATTENDU QUE le projet répond aux objectifs du Fonds Spécial;

5. ATTENDU QUE le Ministère de l'Habitat et des Travaux Publics, sera l'Organe d'exécution du Projet;

6. ATTENDU QUE le prêt sera rétrocédé à l'EMPRESA NACIONAL DE ADMINISTRAÇÃO DOS PORTOS (ENAPOR);

7. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'actoyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux conditions stipulées ci après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Conditions Générales — Définitions

Section 1.01. *Conditions Générales:* Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 8 Avril 1974 (ci-après dénommées «les Conditions générales») ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. *Définitions.* A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. *Montant.* La Banque consent à l'Emprunteur sur les ressources du Fonds Spécial, un prêt en monnaies convertibles dont dispose le Fonds, autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalant à six millions d'unités de compte (UC. 6 000 000), (l'unité de compte étant définie à l'article 5 (1) (b) de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

Section 2.02. *Objet.* Le prêt a pour objet de financer une partie des coûts en devises du projet défini dans l'annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Amortissement, Intérêts, Commissions d'engagement, Commission pour les Engagements Spéciaux et Echéances

Section 3.01. *Amortissement.* Le prêt sera amorti par l'Emprunteur en vingt (20) ans, après un différé d'amortissement de cinq (5) ans à compter de la date du présent Accord, à raison de quarante (40) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement s'effectuera les 1er Janvier ou 1er Juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement et les autres à des intervalles périodiques de six (6) mois.

Section 3.02. *Intérêts.* L'Emprunteur paiera un intérêt de quatre pour cent (4%) par an sur les encours successifs du principal.

Section 3.03. *Commission d'engagement.* L'Emprunteur versera une commission d'engagement de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an sur les soldes non décaissés du prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de la signature du présent Accord.

Section 3.04. *Commission pour les Engagements Spéciaux.* La commission pour les engagements spéciaux contractés par la Banque conformément à la Section 5.08 des Conditions Générales est payable dans la monnaie indiquée par la Banque.

Section 3.05. *Echéances.* a) les intérêts, la commission d'engagement et la commission pour les engagements spéciaux seront versés tous les six (6) mois, le premier Janvier et le premier Juillet de chaque année;

b) tous paiements y compris le remboursement du principal seront considérés dûment effectués au moment où les fonds constituant de tels paiements sont crédités dans un compte bancaire indiqué par la Banque à cette fin.

ARTICLE IV

Décaissements — Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. *Aux fins du présent Accord,* la Banque pourra conformément aux dispositions dudit Accord, procéder au décaissement du montant du prêt en couverture de dépenses faites pour régler de coût raisonnable de biens et services requis pour l'exécution du projet et éligibles au financement sur les ressources du prêt.

Section 4.02. *Délai pour demander le premier décaissement.* La date du 31 Décembre 1985 au plus tard ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03. *Date limite des décaissements.* La date du 31 Décembre 1990 au plus tard ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 6.03. (c) des Conditions Générales.

Section 4.04. *Affectation du montant des décaissements.* L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Exécution du Projet

Section 5.01. *Plans, et Cahier des charges.* L'Emprunteur s'engage:

a) à exécuter le projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et cahiers des charges approuvés par la Banque;

b) à demander l'accord de la Banque en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et cahiers des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fonds à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

ARTICLE VI

Conditions préalables requises pour le premier décaissements — autres conditions et dispositions diverses

A. Conditions préalables au premier décaissement

Section 6.01. Le Gouvernement devra s'engager à:

- i) inscrire dans son budget annuel les dotations requises pour financer la part des coûts du projet qui lui incombe conformément au plan de financement;
- ii) trouver des sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts estimés du projet;
- iii) ne pas utiliser le produit du prêt pour le paiement des droits et taxes divers afférents aux biens et services nécessaires à la réalisation du projet;
- iv) fournir l'inventaire des actifs de l'ENAPOR et à les faire réévaluer au besoin afin de rendre effectif le système de la comptabilité analytique dès l'exercice fiscal 1987;
- v) autoriser l'ENAPOR à relever ses tarifs à un niveau lui permettant d'assurer la couverture de ses charges d'exploitation;
- vi) fournir l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la section 6.03 (a) et (b) du présent Accord; en outre le Gouvernement devra:
 - vii) fournir la liste des biens et services du projet qui seront financés sur le prêt.
 - viii) rétrocéder le prêt aux mêmes conditions à l'ENAPOR. L'Accord de rétrocession devra être soumis à l'approbation du FAD.

Section 6.02. *Autres conditions.*

Le Gouvernement devra:

- 1) continuer à faire assurer le contrôle des comptes de l'ENAPOR par un cabinet d'audit de renommée internationale. La nomination de ce cabinet sera soumise à l'approbation de la Banque;

- 2) assurer le démarrage des travaux de construction de la saline au plus tard en Juillet 1986;
- 3) soumettre à l'approbation de la Banque le programme d'investissement de l'ENAPOR au cours la période 1985-1988.

Section 6.03. *Acquisition de biens et services.* a) L'Emprunteur **donera** l'assurance que l'acquisition des biens et services requis pour l'exécution du projet s'effectuera à un prix raisonnable et d'une façon générale, aux prix les plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, du rendement, et des autres facteurs pertinents;

b) à cette fin, et à moins que la Banque n'en convienne autrement par écrit, l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur ou selon toute autre procédure convenue entre la Banque et l'Emprunteur;

c) l'Emprunteur s'engage à soumettre à l'approbation de la Banque l'adjudication définitive des offres.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7.01. *Registres.* L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du projet et l'état d'avancement du projet.

Section 7.02. *Inspections.* a) L'Emprunteur doit autoriser les fonctionnaires et les experts envoyés par la Banque à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que la Banque désirerait consulter;

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, la Banque a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de soixante mille unités de compte (UC. 60.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander aux préalable des versements correspondants, mais la Banque l'informerá en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. *Rapports.* L'Emprunteur s'engage à **présentes au Banque, à la satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas. les rapports ci-après:** 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par la Banque à cette fin; 2) tous rapports que la Banque pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux;

b) les documents mentionnés dans la présente Section devront être certifiés de la manière que la Banque pourra raisonnablement prescrire;

c) l'Emprunteur s'engage à envoyer à la Banque des exemplaires certifiés des états financiers du projet dès que ses comptes sont vérifiés ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de son Commissaire aux Comptes concernant **chaque état financier séparément et au plus tard, sauf**

accord contraire des parties, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Section 7.04. *Assurances.* L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens financés sur les ressources du prêt, couvrant leur transport maritime et terrestre et tous autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi que la construction, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi que la construction et l'installation desdits biens:

ARTICLE VIII

Dispositions Spéciales

Section 8.01. *Mesures et restrictions prévues.* L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du projet. Il s'engage à n'entreprendre aucune action ni donner de directives concernant l'acquisition de biens et services financés sur le produit du prêt de nature à gêner la réalisation du projet.

Section 8.02. *Echange de vues et renseignements.* a) L'Emprunteur et la Banque collaboreront étroitement à la réalisation des fins visées par le prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état d'ensemble du prêt. L'Emprunteur pour sa part, communiquera notamment des renseignements sur la situation financière et économique et son territoire et sur la position de sa balance des paiements;

b) périodiquement, l'Emprunteur et la Banque, à la demande de l'un d'eux échangeront leurs vues par **l'entremise de leurs représentants respectifs sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord;**

c) l'Emprunteur accordera toutes facilités raisonnables **aux représentants accrédités de la Banque pour visiter une partie quelconque de son territoire à des fins concernant le prêt;**

d) l'Emprunteur informera promptement la Banque de tout ce qui ferait ou risquerait de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt, au maintien des services y afférents ou à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX

Dispositions Finales

Section 9.01. *Représentants autorisés.* Le ministre de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur et toute personne qu'il designera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 9.02. *Date de l'Accord.* Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03. *Adresses prévues.* Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur. Adresse postale:

Ministère de l'Economie et des Finances

PRAIA

République du Cap Vert

Télex: 58 MCE — CV

Pour le Fonds:

Adresse Postale

Fonds Africain de Développement

01 B.P. 1987

ABIDJAN 01

Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique:

AFDEV/ABIDJAN

Télex. 23717/23493/23263

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé, le présent Accord en deux originaux faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

Pour le Gouvernement de la République du Cap Vert, *Oswaldo Lopes da Silva*, Ministre de l'Economie des Finances.

Pour le Fonds Africain de Développement, *Donatien Bihute*, Vice-Président — *Yuma Monisho Lusambia*, Secrétaire General.

ANNEXE

Description du projet

Le projet, qui consiste en l'aménagement d'un port sur l'île de Maio, comprend trois composantes principales:

- i) construction d'un quai et d'un brise lames de 160m, des bâtiments et de services et d'une route d'accès longue de 300m;
- ii) fourniture des équipements portuaires et des pièces de rechange pour les opérations portuaires;
- iii) fourniture des services de consultant

Decreto n.º 19/85

de 25 de Fevereiro

No uso da faculdade conferida pelo artigo 77.º da Constituição o Governo decreta o seguinte:

Artigo 1.º É aprovado, nos termos do artigo 75.º, n.º 1, alínea g), da Constituição, o Acordo de Empréstimo entre o Governo da República de Cabo Verde e o Fundo Africano de Desenvolvimento, concluído a 20 de Dezembro de 1984, cujo texto, em língua francesa, faz parte integrante do presente diploma, a que vem anexo.

Art.º 2.º O empréstimo tem por objecto o financiamento de uma parte dos custos em divisas e de uma parte dos custos em moeda nacional referentes ao projecto de construção de um porto na Ilha do Maio, conforme definido no Anexo ao presente Acordo.

Art. 3.º O empréstimo, utilizável em moedas convertíveis, é de um montante máximo equivalente a (3 000 000) três milhões de unidades de conta, sendo a unidade de conta a definida no Artigo 1.º alínea 1 do Acordo que cria o Fundo Africano de Desenvolvimento.

Art.º 4.º — 1. O empréstimo é amortizável em quarenta (40) anos, após um período de diferimento de dez (10) anos, a contar da data do presente Acordo, em prestações semestrais e consecutivas, correspondendo cada prestação a meio por cento (0,5%) do montante do empréstimo, nos dez primeiros anos de reembolso, e a um por cento e meio (1,5%) do referido montante, nos anos subsequentes, vencendo-se a primeira prestação a 1 de Janeiro ou a 1 de Julho, conforme seja esta ou aquela data a suceder imediatamente à expiração do período de diferimento acima referido.

2. Constituem, ainda, encargos do empréstimo:

O pagamento de uma comissão de serviço, à taxa de três quartos (3/4) de um por cento (1%) ao ano, a incidir sobre os montantes do empréstimo já desembolsados mas ainda não amortizados, e nas condições habitualmente praticadas pelo Fundo Africano de Desenvolvimento para operações do mesmo tipo;

O pagamento de uma comissão, nos termos a acordar com o Fundo Africano de Desenvolvimento, na eventualidade de compromissos especiais assumidos por este, no âmbito do Acordo.

3. A comissão de serviço a que se refere o número antecedente é paga semestralmente, ou seja, a 1 de Janeiro e a 1 de Junho de cada ano.

Art.º 5.º — 1. São conferidos ao Ministro da Economia e das Finanças os poderes necessários para representar o Governo de Cabo Verde junto do Fundo Africano de Desenvolvimento em quaisquer actos ou para efeitos de cumprimento de quaisquer formalidades de correntes da execução do presente Acordo.

2. Os poderes ora conferidos podem ser delegados, mediante documentos bastante.

Art.º 6.º Este diploma entra imediatamente em vigor, e o mencionado Acordo produzirá efeitos de conformidade com o que nele se estipula.

Pedro Pires — Oswaldo Lopes da Silva.

Promulgado em 21 de Fevereiro de 1985.

Publique-se.

O Presidente da República, ARISTIDES MARIA PEREIRA.

ANEXO

Descrição do Projecto

O projecto comporta os componentes seguintes:

- A — O material rolante e de exploração das pedreiras e de manutenção;
- B — A linha de produção de cimento com uma capacidade efectiva de 75 000 toneladas/ano;
- C — Os equipamentos auxiliares e os serviços gerais;

- D — As estruturas metálicas dos equipamentos fixos, os silos de armazenagem e os vigamentos metálicos;
- E — O transporte e a montagem dos equipamentos principais e auxiliares;
- F — A construção civil da fábrica;
- G — Os alojamentos;
- H — As despesas de primeira instalação;
- I — A engenharia, o controlo e a supervisão;
- J — O fundo de maneo;
- K — Os juros intercalares.

Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Cap Vert et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de Cimenterie de Maio.

CAP VERT

Prêt n.º CS/CV/Ind./84/7

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé «l'Accord») est conclu le 20 décembre de 1984, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP VERT (ci après dénommé «l'Emprunteur») et le FONDS AFRICAÏN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé «le Fonds»).

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de Cimenterie de MAIO (ci-après dénommé «le Projet») tel que décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui octroyant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et qu'il est pleinement justifié du point de vue du développement économique et social de la République du Cap Vert;

3. ATTENDU QUE la CIVER, Cimenterie du Cap Vert est l'organe d'exécution du projet et le bénéficiaire du prêt;

4. ATTENDU QUE le prêt sera retrocédé à la Cimenterie du Cap Vert (CIVER);

5. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'accorder ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Conditions Générales — Définitions

Section 1.01. *Condition Générales.* Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 Mars 1974 (ci-après dénommées «des Conditions Générales»), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. *Définitions.* A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. *Montant.* Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalant à vingt et un millions neuf cent quarante mille unités de compte (UC. 21.940.000) (l'unité de compte étant définie à l'Article 1er alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement).

Section 2.02. *Objet.* Le prêt a pour objet de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale afférents au projet défini dans l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE III

**Remboursement du Principal, Commission de service
Commission pour Engagement Spéciaux et Echéances**

Section 3.01. *Remboursement du Principal.* L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, sur une période de quarante (40) ans, après un différé d'amortissement de dix (10) ans qui court à compter de la date de signature du présent Accord, au rythme d'un pour cent (1%) dudit principal par an de la onzième à la vingtième année de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

Section 3.02. *Commission de service.* L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02. des Conditions Générales.

Section 3.03. *Commission pour Engagements Spéciaux.* La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions Générales sera payable dans des monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. *Echéances.* Le principal du prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le 1^{er} Janvier, soit le premier Juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le 1^{er} Janvier et le 1^{er} Juillet.

ARTICLE IV

Décaissements — Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. *Décaissements.* Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir, les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. *Délai pour demander le premier décaissement*: La date du 31 Décembre 1986 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03. *Date de clôture*. La date du 31 Décembre 1990 ou telle autre date ultérieure que aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04. *Affectation du montant des décaissements*. L'emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Exécution du Projet

Section 5.01. *Plans, Cahier des charges*. L'Emprunteur s'engage:

- a) à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds;
- b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet;
- c) à consulter le Fonds pour les questions importantes relatives à l'organisation et à la gestion du projet.

ARTICLE VI

Conditions préalables exigés pour le premier décaissement autres condition et dispositions diverses

Section 6.01. *Conditions préalables*. Avant le premier décaissement le Gouvernement devra:

- i) S'engager à trouver des sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts actuels du projet;
- ii) S'engager à ne pas utiliser le produit du prêt pour le paiement des droits et taxes divers afférents aux biens et services nécessaires à la réalisation du projet;
- iii) Fournir pour approbation, l'accord de retrocession du prêt à la CIVER à des conditions acceptables par le Fonds;
- iv) Fournir la preuve de la constitution de la CIVER ainsi que la souscription intégrale de son capital. Les statuts de la CIVER devront être soumis au Fonds pour approbation;
- v) fournir la preuve de la participation d'un partenaire technique au capital social de la CIVER;

vi) soumettre à l'approbation du Fonds, le plan de libération du capital social de la CIVER approuvé par son conseil d'administration;

vii) fournir la preuve que les accords de prêts pour le financement du port de MAIO ont été signés ou que les bailleurs de fonds se sont engagés par écrit à participer au financement du projet;

viii) soumettre à l'approbation du Fonds, le contrat de réalisation du projet entre la CIVER et le partenaire technique;

ix) fournir l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la Section 6.05 du présent Accord;

x) fournir la liste des biens et services qui seront financés sur le montant du prêt.

Section 6.02. *Autres Conditions*. Le Gouvernement devra en outre:

i) soumettre au Fonds pour avis la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Cap Vert et la CIVER;

ii) soumettre à l'approbation du Fonds, le protocole de participation à la gestion entre la CIVER et le partenaire technique ainsi que le contrat de commercialisation du ciment entre la CIVER et l'EMPA;

iii) faire vérifier et certifier les comptes de la CIVER par un ou plusieurs experts indépendants de bonne réputation et agréés par le Fonds.

Section 6.03. *Billets à ordre*. A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui lui incombe de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.04. *Droits de douane et taxes*. L'Emprunteur s'engage à ne pas financer au moyen du prêt les droits de douane et taxes diverses afférents au matériel, matériaux, équipements et services nécessaires l'exécution du projet.

Section 6.05. *Achats et Appels d'offres*. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition, dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes «Etats participants») et «Membres» sont définis à l'Article I de l'Accord portant création du Fonds). A moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'acquisition de ses biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres un exemplaire dudit dossier.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7.01. *Registres*. L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02. *Contrôles.* a) L'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à superviser l'exécution du projet et à examiner les registres et documents du projet;

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de deux cent dix neuf mille et quatre cent unités de compte (UC. 219.400). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds l'informerà en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. *Rapports.* L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds, à la satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après: 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par le Fonds à cette fin; 2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et l'avancement des travaux; 3) les documents financiers certifiés du projet dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. *Assurances.* L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE VIII

Dispositions Spéciales

Section 8.01. *Mesures prévues.* Au cours de la période du prêt:

a) L'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt. L'Emprunteur pour sa part, fournira notamment des renseignements sur la situation économique et financière dans son territoire et sur la position de sa balance des paiements;

b) L'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux échangeront leurs vues, par l'entremise de leurs représentants respectifs, sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX

Dispositions Finales

Section 9.01. *Représentants autorisés.* Le ministre de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 9.02. *Date de l'Accord.* Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme passé à la date qui figure à la première page dudit Accord.

Section 9.03. *Adresses prévues.* Les adresses suivants sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur. Adresse postale:

Ministère de l'Economie et des Finances

PRAIA

République du Cap Vert

Télex: 58 MCE -- CV

Pour l'Emprunteur: Adresse postale:

Fonds Africain de Développement

01 B.P. 1387

ABIDJAN 01

Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique:

AFDEV/ABIDJAN

Télex: 23717/23498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé, le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

Pour le Gouvernement de la République du Cap Vert, *Oswaldo Lopes da Silva*, Ministre de l'Economie et des Finances.

Pour le Fonds Africain de Développement, *Donatien Bihute*, Vice-Président. — Certifié par: *Yuma Morisho Lusambia*, Secrétaire General.

ANNEXE

Description du Projet

Le Projet comport les composantes suivantes:

- A. Le matériel roulant d'exploitation des carrières et de manutention;
- B. La ligne de production de ciment d'une capacité effective de 75 000 tonnes/an;
- C. Les équipements auxiliaires et les services généraux;
- D. Les structures métalliques des équipements fixes, les silos de stockage et les charpentes métalliques;
- E. Le transport et le montage des équipements principaux et auxiliaires;
- F. Le génie civil usine;
- G. Les logements;
- H. Les frais de premier établissement;
- I. L'ingénierie, le contrôle et la supervision;
- J. Le Fonds de roulement;
- K. Les intérêts intercalaires.

CONTAS E BALANCETES DIVERSOS

Banco de Cabo Verde

Praia (Santiago)

Direcção das Relações com o Estrangeiro
e de Controlo de Câmbios

Cotações de Câmbios

Em 22/2/85

N.º 31/85

Praças	Unidades e divisas	Compras	Vendas
Londres	1 Libra	105\$85	106\$85
Lisboa... ..	100 Escudos	53\$01	53\$63
Nova Iorque	1 Dólar	97\$60	98\$21
Amesterdão	100 Florim	2 568\$65	2 592\$66
Bruxelas	100 Fr. Com.	144\$82	146\$24
Bruxelas	100 Fr. Fin.	132\$66	135\$42
Copenhague	100 Coroa	812\$10	819\$98
Estocolmo... ..	100 Coroa	1 035\$17	1 045\$25
Francfort (Rep. F. Alemã)	100 Deut Mark	2 910\$62	2 937\$53
Helsínquia	100 Markka	1 406\$37	1 419\$18
Oslo	100 Coroa	1 019\$36	1 028\$95
Otava... ..	1 Dólar	71\$58	72\$05
Paris... ..	100 Franco	952\$05	959\$04
Pretória	1 Rand	49\$60	50\$14
Roma... ..	100 Lira	4\$694	4\$741
Tóquio	100 Iéne	37\$270	37\$597
Viena... ..	100 Xelim	413\$76	417\$56
Zurique	100 Franco	3 449\$87	3 405\$69
Madrid	100 Peseta	52\$73	53\$27
Dakar... ..	100 CFA	19\$041	19\$181
Clearings:			
Bissau... ..	100 Peso	—\$—	—\$—

Cotações de câmbios

Em 25/2/85

N.º 32/85

Praças	Unidades e divisas	Compras	Vendas
Londres	1 Libra	105\$66	106\$65
Lisboa	100 Escudos	52\$90	53\$62
Nova Iorque	1 Dólar	98\$28	98\$89
Amesterdão	100 Forim	2 561\$44	2 585\$26
Bruxelas	100 Fr. Com.	144\$24	145\$65
Bruxelas	100 Fr. Fin.	133\$13	134\$87
Copenhague	100 Coroa	809\$25	817\$06
Estocolmo... ..	100 Coroa	1 033\$87	1 043\$88
Francfort (Rep. Federal Alemã)	100 Deut Mark	2 901\$60	2 928\$28
Helsínquia... ..	100 Markka	1 405\$29	1 418\$01
Oslo	100 Coroa	1 015\$43	1 024\$93
Otava... ..	1 Dólar	71\$52	71\$99
Paris	100 Franco	950\$16	957\$08
Pretória	1 Rand	48\$48	49\$00
Roma... ..	100 Lira	4\$653	4\$699
Tóquio	100 Iéne	37\$387	37\$713
Viena... ..	100 Xelim	412\$94	416\$71
Zurique	100 Franco	3 438\$92	3 470\$08
Madrid	100 Peseta	52\$56	53\$09
Dakar... ..	100 CFA	19\$003	19\$142
Clearings:			
Bissau... ..	100 Peso	—\$—a)	—\$—a)

Direcção das Relações com o Estrangeiro e do Controlo de Câmbios, na Praia, 25 de Fevereiro de 1985. — Pela Direcção, António José Lopes da Silva.